



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 14 mai 2024

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès – données relatives au secteur ovin pour les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie
N/Réf : 24I012IC

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès qui nous a été transmise le 1^{er} mai 2024 par le centre de services de Rimouski. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir les données suivantes relatives au secteur ovin pour l'ensemble des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, soit :

- le nombre d'entreprises ovines participantes à l'ASRA de 2012 à 2023;
- le nombre d'agneaux vendus admissibles à l'ASRA de 2012 à 2023;
- le nombre d'agneaux lourds vendus de 2012 à 2023;
- le nombre de kg d'agneaux vendus admissibles à l'ASRA de 2020 à 2023;
- les nouvelles entreprises ovines pour les 10 dernières années.

En réponse à votre demande, vous trouverez, ci-joint, le document « Données relatives au secteur ovin pour les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie ». Prenez note que les données relatives aux nouvelles entreprises n'ont pu être ventilées pour chaque année considérant le petit nombre de producteurs concernés, et ce, afin de ne pas permettre l'identification directe ou indirecte de notre clientèle dont nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité.

Cette décision s'appuie sur les articles 23, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A- 2.1) (ci-après « Loi sur l'accès ») qui se lisent comme suit :

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement ;

53. Les renseignements personnels sont confidentiels, sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale [...];

... 2

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]

Isabelle Chabot

La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/am

p. j.